

10/03/2025

Département du Calvados



Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 3 : annexes

Arrêté au conseil municipal du 19 mars 2025.

GOPUS
CONSEIL

Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté(s) et plan(s) fixant les limites de l'agglomération.....	5
Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

10/03/2025

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté(s) et plan(s) fixant les limites de l'agglomération



AT 240/2024

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le maire de Dives-sur-Mer

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Dives-sur-Mer, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type de panneau	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie	Commune
1	Entrée	49.275386	-0.102173	D400 - Boulevard Maurice Thorez	Dives-sur-Mer
2	Sortie	49.275376	-0.102393	D400 - Boulevard Maurice Thorez	Dives-sur-Mer
3	Entrée	49.285584	-0.111228	D513 - Rue Général de Gaulle	Dives-sur-Mer
4	Sortie	49.285724	-0.111043	D513 - Rue Général de Gaulle	Dives-sur-Mer
5	Entrée	49.274722	-0.095711	Avenue François	Dives-sur-Mer

Accusé de réception en préfecture
014-211402250-20241226-AT-240-2024-A1
Date de réception préfecture : 30/01/2025

10/03/2025



				Mitterrand	
6	Sortie	49.274734	-0.095882	Avenue François Mitterrand	Dives-sur-Mer
7	Entrée	49.288161	-0.089442	Route de Lisieux	Dives-sur-Mer
8	Sortie	49.288131	-0.089575	Route de Lisieux	Dives-sur-Mer
9	Entrée	49.294766	-0.089910	Rue Pierre Loti	Dives-sur-Mer
10	Sortie	49.294456	-0.090233	Rue du Port	Dives-sur-Mer

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforma aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Cane dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dives-sur-Mer et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

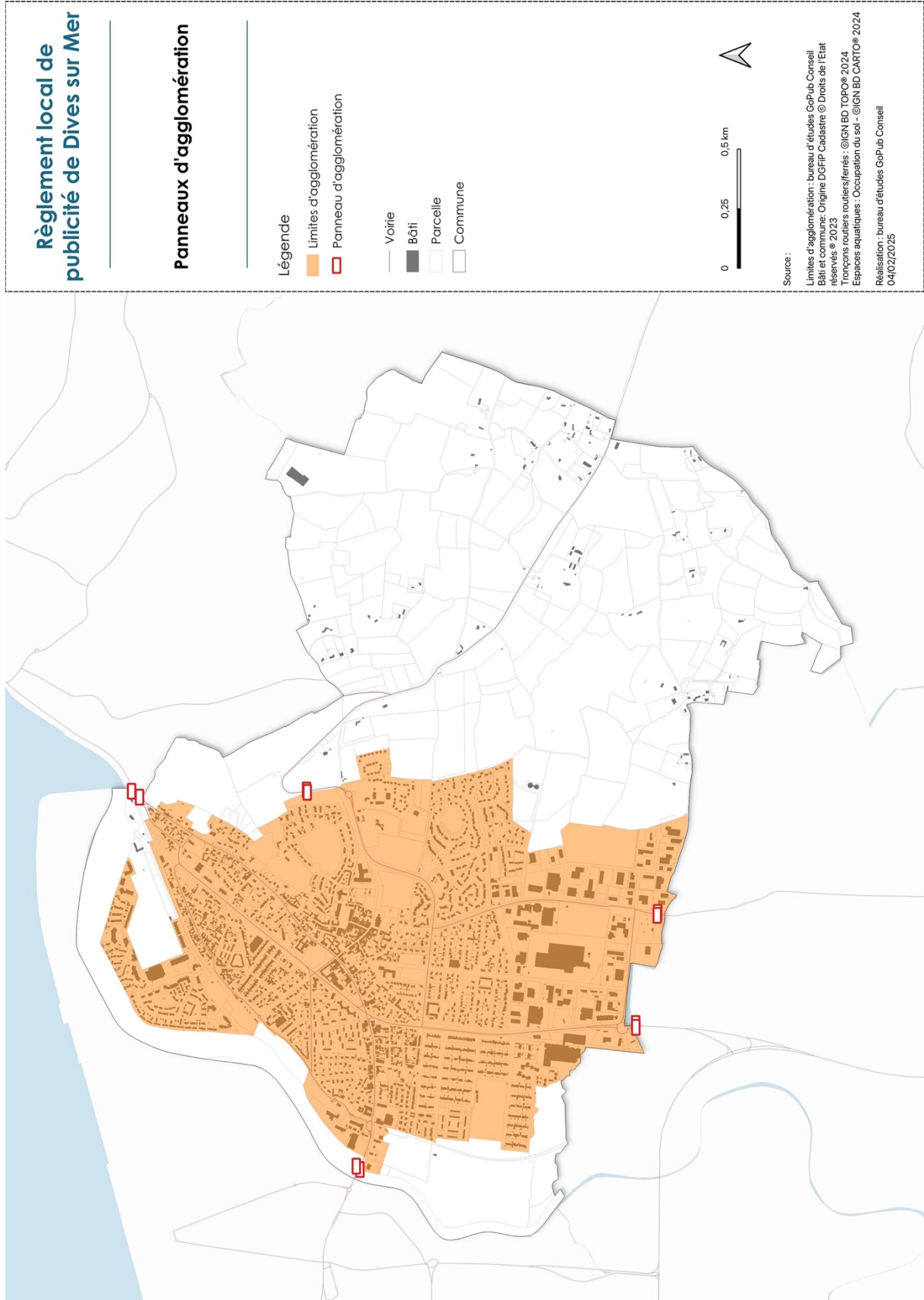
Dives-sur-Mer, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Pierre MOURARET



Accusé de réception en préfecture
014-211402250-20241226-AT-240-2024-A1
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Hôtel de ville – BP 60020 – 14 161 Dives-sur-Mer
Tél : 02.31.28.12.50 - fax : 02.31.24.42.28 - e-mail : mairie@dives-sur-mer.fr – site : www.dives-sur-mer.com



Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement

15/01/2025 09:13

Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement - Légifrance



Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2012

NOR : MCCE1206775A

JORF n°0084 du 7 avril 2012

Version en vigueur au 15 janvier 2025

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 581-62 et R. 581-63,
Arrête :

Article 1

Version en vigueur depuis le 08 avril 2012

Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
2. Les établissements de spectacles vivants.
3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Article 2

Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les spectacles cinématographiques.
2. Les spectacles vivants.
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Article 3

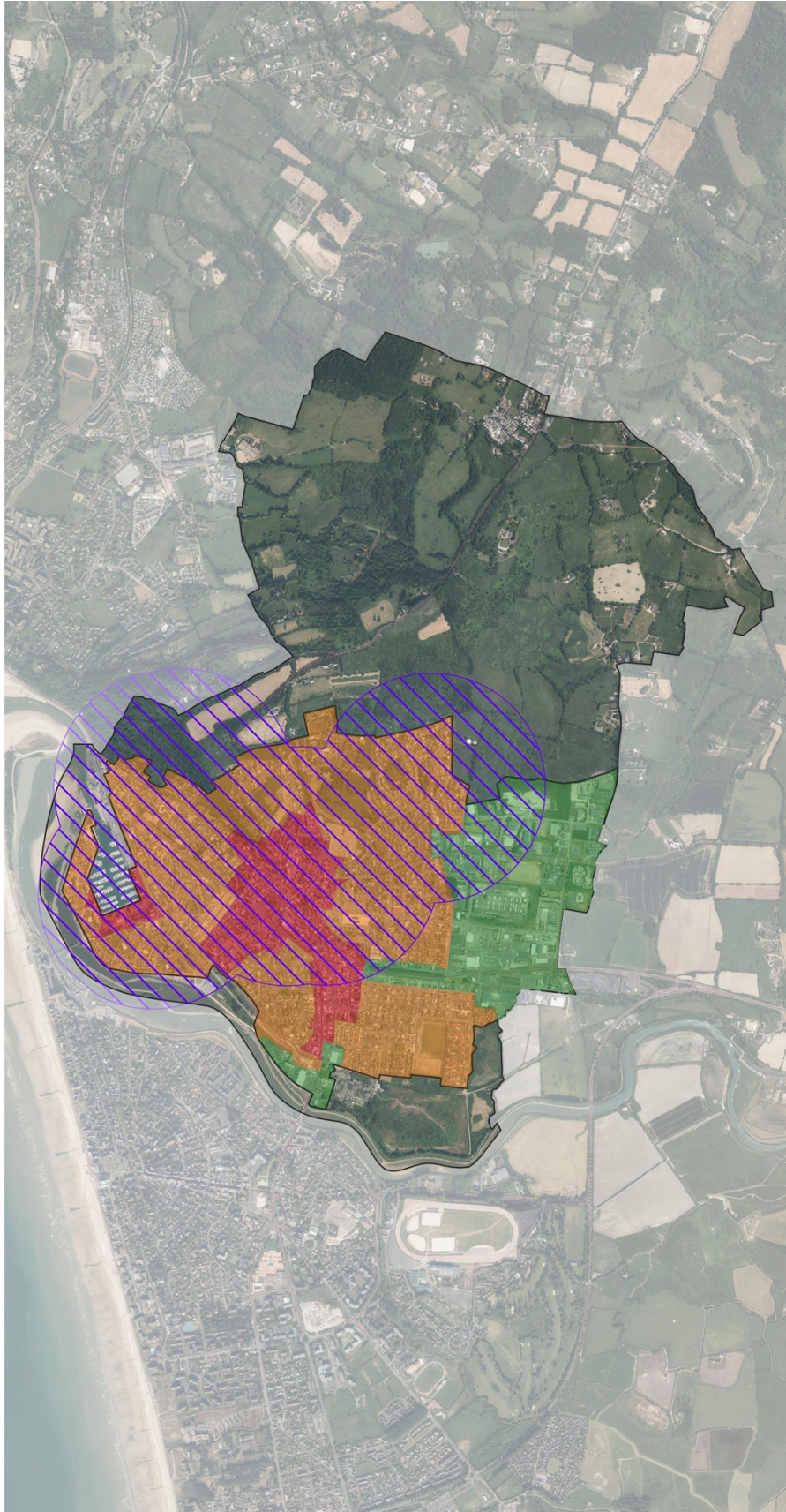
La directrice générale des médias et des industries culturelles et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Frédéric Mitterrand

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Règlement local de publicité de Dives sur Mer - Zonage



- Zonage
- Zone hors agglomération
 - ZP1a
 - ZP1b
 - ZP1c

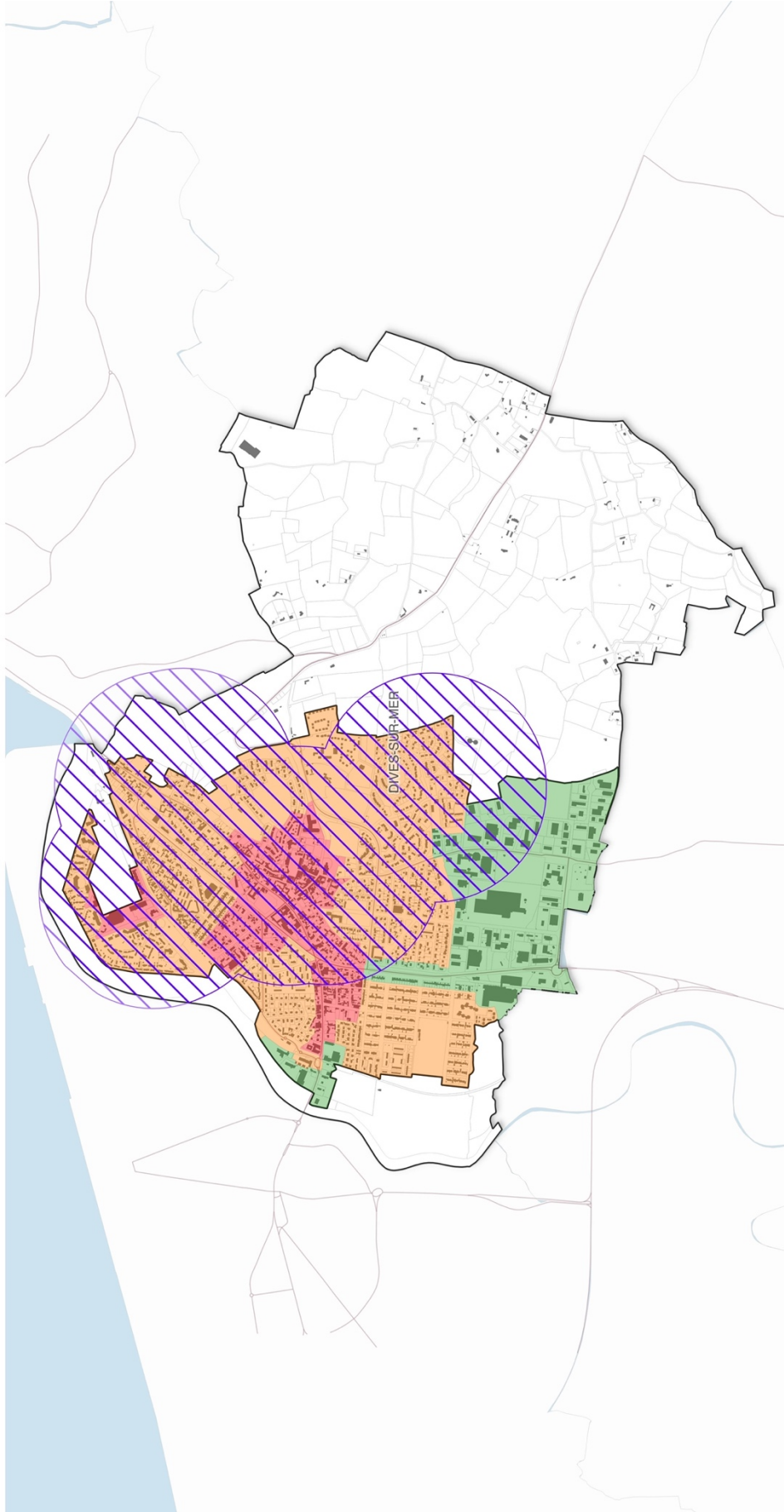
- Ensemble des périmètres des abords des monuments historiques



Document créé en Conseil de Communauté le
xxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxx

Source :
PNA, BD Carthage © 2023 - © IGN
PNA, LIDAR
Réalisation : bureau d'études GoPlus Conseil le 07/11/2024

Règlement local de publicité de Dives sur Mer - Zonage



- Zonage
- Zone hors agglomération
 - ZP1a
 - ZP1b
 - ZP1c

Ensemble des périmètres des abords des monuments historiques

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km



Document arrêté en Conseil de Communauté le
xxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxx

Source :
Parcelles,bâti et communes : Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
PDA : UDAP
Réalisation : bureau d'études GcP-Is Conseil 07/11/2024